

**A L'ATTENTION DE  
MESDAMES ET MESSIEURS  
LE PRESIDENT ET LES CONSEILLERS  
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN**

**Requête introductive du 5 octobre 2013**



**POUR :**

L'association R.E.N.A.R.D. (Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District), association loi 1901, agréée de protection de l'environnement, représentée par son Président Monsieur Philippe ROY, ayant son siège social en Mairie, 9 rue Pasteur 77680 ROISSY-EN-BRIE.

**CONTRE :**

La commune de FEROLLES-ATTILLY, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité en Mairie, 45 Grande Rue 77150 FEROLLES-ATTILLY.

**OBJET DE LA REQUETE**

Le R.E.N.A.R.D. a l'honneur de demander au Tribunal de bien vouloir :

Annuler la délibération du conseil municipal du 28 mars 2013 approuvant le P.L.U. de Férolles-Attilly et le rejet de notre recours gracieux du 27 mai 2013.

(Les articles cités sont, sauf indication contraire, ceux du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction de l'époque)

## **1. Exposé des faits**

Le R.E.N.A.R.D. agit depuis plus de trente ans pour la préservation des espaces naturels et le respect de l'environnement et du cadre de vie dans le département de Seine-et-Marne et à sa périphérie, comme défini dans ses statuts (notre pièce jointe n° 1). Le R.E.N.A.R.D. a constamment tenté de faire prendre en compte, à Férolles-Attilly comme ailleurs, les préoccupations d'environnement.

Nous avons notamment agi durant de nombreuses années au sujet des anomalies concernant la décharge de Férolles-Attilly et les remblais dans le bois d'Attilly, au nord de la commune.

Nous avons répondu à l'enquête publique, qui s'est déroulée irrégulièrement, concernant le projet de P.L.U.<sup>1</sup> contesté en tentant d'apporter des éléments pour une meilleure prise en compte de l'environnement, en faisant des contre-propositions et en demandant à cet effet à rencontrer le commissaire-enquêteur.

Le P.L.U. approuvé, même s'il comporte ici et là quelques éléments communiqués par les associations, n'est pas encore suffisamment respectueux de l'environnement. Ainsi le règlement, par exemple, n'a-t-il pas protégé suffisamment les mares et milieux humides, ou les boisements existants.

Tous nos efforts n'ont pas permis d'aboutir à ce que le document approuvé le 28 mars 2013 prenne suffisamment en compte l'environnement. Nous avons donc déposé notre recours gracieux du 27 mai 2013. Nous n'avons pas pu rencontrer les représentants de la commune, malgré notre demande.

M. le Maire a explicitement rejeté notre recours gracieux par courrier recommandé daté du 2 août 2013, reçu le 6 août 2013.

C'est dans ces conditions que nous introduisons la présente requête.



---

<sup>1</sup> Plan Local d'Urbanisme

## **2. Recevabilité**

Le conseil municipal de la commune de Férolles-Attilly a approuvé le P.L.U. lors de sa séance du 28 mars 2013. L'annonce légale de cette délibération est intervenue dans *Le Parisien* du samedi 29 mars 2013.

Nous avons déposé un recours gracieux en Mairie le 30 mai 2013, dans les délais de recours dont nous disposions. Notre recours gracieux, (notre pièce jointe n° 7) a été explicitement rejeté par la lettre que nous avons reçue le 6 août 2013 (notre pièce jointe n° 8).

En conséquence, le rejet de notre recours gracieux étant intervenu le 6 août 2013, a prorogé le délai de recours qui se terminera le 7 octobre 2013, à minuit. Notre requête contentieuse est donc déposée dans les délais.

## **3. La copie des décisions attaquées**

Nous produisons en pièce jointe n° 6 la copie de la délibération du conseil municipal du 28 mars 2013 approuvant le P. L. U., et en pièce jointe n° 7 notre recours gracieux du 27 mai 2013, qui a été rejeté explicitement par courrier reçu le 6 août 2013 (notre pièce jointe n° 8).

## **4. Intérêt à agir**

Nous sommes association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du C. Env.<sup>2</sup> (notre pièce jointe n° 3), au niveau régional.

Les décisions contestées nous font grief de par les objets qui sont définis dans nos statuts (notre pièce jointe n° 1) en ce que – par suite d'une analyse incomplète de l'état initial de l'environnement - elles ne protègent pas suffisamment les richesses naturalistes de la commune. D'autre part la zone AUxb méconnaît l'autorité de la chose jugée du point de vue de la compatibilité avec le S.D.I.F.<sup>3</sup> et la zone AUa des Grimpériaux porte atteinte à l'intégrité d'un parc boisé protégé par les documents d'urbanisme supérieurs.

A ces titres, et au regard des dispositions de l'article L.142-1 du C. Env., notre intérêt à agir est établi.

Les juridictions administratives ont constamment reconnu notre intérêt à agir contre des décisions semblables (*T.A.<sup>4</sup> de Versailles, n° 93113, P.A.Z.<sup>5</sup> de la Z.A.C.<sup>6</sup> des Arpents ; T.A. de Melun, n° 971158, modification du P.A.Z. de la Z.A.C. de Pontillault ; C.A.A.<sup>7</sup> de Paris n° 06PA02679, 06PA02685, 06PA02686 permis de construire commune de Roissy-en-Brie, S.C.I.<sup>8</sup> rue Panas ; C.A.A.<sup>9</sup> de Paris, permis de construire aux Grands-Champs ; C.E.<sup>10</sup> n° 120738, P.O.S. de Croissy-Beaubourg ; T.A.<sup>11</sup> de Melun, n° 1103156/4, 21 février 2013, permis de construire de la S.C.I. Mario, à Ozoir-la-Ferrière, par exemple).*

---

<sup>2</sup> Code de l'**Env**ironnement

<sup>3</sup> Schéma **D**irecteur de l'**I**le-de-**F**rance du 26 avril 1994

<sup>4</sup> Tribunal **A**dministratif

<sup>5</sup> Plan d'**A**ménagement de **Z**one

<sup>6</sup> **Z**one d'**A**ménagement **C**oncerté

<sup>7</sup> Cour **A**dministrative d'**A**ppel

<sup>8</sup> Société **C**ivile **I**mmobilière

<sup>9</sup> Cour **A**dministrative d'**A**ppel

<sup>10</sup> Conseil d'**E**tat

<sup>11</sup> Tribunal **A**dministratif

## **5. Mandat pour agir**

Dûment autorisé par la délibération de l'Assemblée Générale du 9 février 2013 (notre pièce jointe n° 2), le conseil d'administration (notre pièce jointe n° 5) a décidé, le 5 septembre 2013 : « ... *Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de déposer un recours contentieux pour annulation de la délibération du conseil municipal du 28 mars 2013 approuvant le P.L.U. de Férolles-Attilly et du rejet de notre recours gracieux du 27 mai 2013. Il mandate le président Philippe ROY, ou tout autre membre qu'il désignera en cas d'empêchement, pour déposer et conduire cette requête, signer les mémoires, rechercher toutes pièces et informations nécessaires et représenter le R.E.N.A.R.D. dans les instances et audiences auprès du T.A. de Melun.* »

M. Philippe ROY est président de l'association, voir notre pièce jointe n° 4.

## **6. Exposé des moyens**

La délibération du conseil municipal et le rejet de notre recours gracieux sont illégales pour plusieurs raisons, tant de forme que de fond. Le grignotage lent et insidieux des espaces verts acquis par les communes est préjudiciable à leur préservation nécessaire au bien-être des habitants.

### **6.1. Les moyens de forme**

Les décisions ont été prises à la suite d'une procédure irrégulière ou en méconnaissance de règles d'intérêt général.

#### **6.1.1. Délibération de mise en révision**

Très générale, cette délibération indique simplement « *Le Maire rappelle l'intérêt pour la commune de se doter d'un Plan local d'Urbanisme. En vue de préserver le renouvellement urbain et préserver tant la qualité architecturale que l'environnement, il importe que la commune poursuive les objectifs déterminés par les études préalables menées depuis 2006 (...).* ».

Ces mentions - particulièrement générales et sans qu'on connaisse les objectifs déterminés dans les études préalables depuis 2006 - ne satisfont pas les dispositions prévues par l'article L300-2.

*Voir, par exemple à ce sujet : T.A. de Melun n°1008618/4 Association Aubetin Environnement / Commune de Pommeuse.*

#### **6.1.2. La concertation préalable**

Elle ne s'est pas déroulée conformément à l'article L300-2. Il est important de noter tout d'abord que *les études préalables menées depuis 2006*, n'ont été à aucun moment mises à disposition du public.

Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 4 février 2011, qui prévoyait, notamment :

1. La commission d'urbanisme municipale, créée par la délibération qui a décidé de la mise en élaboration du P.L.U. n'a pas été convoquée, ne s'est sans doute même jamais réunie et n'a pas non plus rédigé de compte-rendu. Les comptes-rendus de ces réunions n'ont pas été mis sur le site de la commune comme prescrit par la délibération du 4 février 2011.

2. Il n'y a pas eu de publication dans un bulletin municipal spécial.
3. Le bulletin municipal n° 64 ne relate la mise en révision du P.L.U. que dans la cérémonie des vœux de Monsieur le Maire et dans les projets de la commune. Aucune information n'est donnée sur le projet et son état d'avancement.
4. Seul le bulletin municipal n° 69 a annoncé une réunion publique.

Les modalités de la concertation n'ont pas été respectées.

### **6.1.3. Le dossier de l'enquête publique**

Le contenu du dossier est défini, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012, par les dispositions de l'article R123-8 du C. Env..

Nous n'avons pas trouvé dans le dossier à disposition du public en mairie la note de présentation prévue au 2° de cet article à l'ouverture de l'enquête publique. Cette pièce a été furtivement rajoutée au dossier comme noté sur le registre d'enquête sous une signature illisible et non authentifiée.

La mention des textes qui régissent l'enquête portée au 3° du même article, les autorisations nécessaires énumérées au 6° de ce même article : ces pièces ne figurent pas non plus dans la liste des pièces du dossier et le Commissaire Enquêteur n'en fait aucunement mention dans ses Rapport et Conclusions.

### **6.1.4. Le rapport du commissaire-enquêteur**

Le rapport du commissaire-enquêteur ne respecte pas les dispositions de l'article R123-19 du C. Env. .

Ce rapport ne comporte pas la synthèse des observations du public et n'analyse pas des propositions et contre-propositions. En majorité la réponse du Commissaire enquêteur s'en tient à l'avis d'autorités : commune ou personnes publiques associées.

Le Commissaire Enquêteur n'a pas transmis à la mairie la synthèse des observations formulées lors de l'enquête publique. Partant, il n'y a pas de réponse de la mairie à ces observations.

Le commissaire-enquêteur examine les avis des personnes publiques associées. Ce qui n'est pas prévu dans les textes qui réglementent l'enquête publique.

### **6.1.5. L'avis du commissaire-enquêteur**

Il doit être considéré comme défavorable dès lors que sa réserve portant sur : « *redistribuer la zone AUB et, le cas échéant la réduire...* » n'a pas été respectée (notre pièce jointe n° 10).

Les recommandations – catégorie inconnue dans les articles L & R 123 du C. Env. qui régissent les enquêtes publiques – dont aucune n'a été prise en compte - devraient être requalifiées de réserves.

## **6.2. Les moyens de fond**

### **6.2.1. Le Rapport de Présentation**

Ce document ne comporte pas l'analyse complète de l'état initial de l'environnement prescrite par les articles L & R123, ainsi que les autres articles auxquels renvoie le C.U.<sup>12</sup>..

Le rapport de présentation annonce – péremptoirement et de but en blanc -, sans aucune analyse des besoins de la commune en matière de logement, la nécessité de construire 400 logements dans la zone AUb ; ce qui amènerait à **doubler** la population de la commune.

Un important dépôt de déchets est intervenu dans le bois d'Attilly. Dépôt qui a été reconnu illégal par une décision de la C.A.<sup>13</sup> de Paris du 22 mars 2000, qui a condamné les coupables - n'est même pas mentionné – **alors que la commune était partie civile !**

Une décharge d'ordures ménagères, dont les conditions d'exploitation critiquables ont amené le tribunal de céans à modifier l'arrêté préfectoral d'exploitation, n'est mentionnée qu'en tant qu'espace naturel, sans aucune indication des conséquences de son existence sur l'environnement de la commune.

Le rapport de présentation ne comporte donc pas les éléments mentionnés dans l'article L121-11 du C.U., que la commune ne pouvait ignorer et qui concernent plus particulièrement les incidences sur l'environnement.

Nous n'avons pas trouvé de justification de la compatibilité avec le S.D.I.F. ni avec le S.D.R.I.F.<sup>14</sup> arrêté en 2008 auxquels ce P.L.U. doit être compatible.

### **6.2.2. Le contenu du P.L.U.**

Il est insuffisant pour, par exemple, ne pas comporter les éléments prévus à l'article L.121-1 du C.U., comme le Préfet le rappelle dans son « *porter à connaissance* », concernant notamment l'équilibre et le renouvellement urbains.

### **6.2.3. Les milieux naturels**

L'état initial du milieu naturel n'a pas été établi convenablement. Il aurait fallu effectuer des relevés de terrain, ce qui aurait permis de prendre en compte la présence de deux autres espèces protégées dont nous avons connaissance sur le territoire de la commune de Férolles-Attilly : *Carex elongata* et *Utricularia australis*.

Mais une prospection sur le terrain, par des personnes compétentes qui ne figurent pas toujours au nombre des personnels des bureaux d'études d'urbanisme, est nécessaire, pour permettre de connaître l'intérêt naturaliste des différents endroits de la commune, intérêt qui doit être pris en compte dans la définition du zonage.

Cet inventaire n'a pas été non plus réalisé dans le périmètre urbanisé et à sa limite.

---

<sup>12</sup> Code de l'Urbanisme

<sup>13</sup> Cour d'Appel

<sup>14</sup> Schéma Directeur de la Région Ile-de-France

Un inventaire naturaliste sérieux aurait dû être réalisé à l'occasion de l'étude du P.L.U., comme le prescrit d'ailleurs l'article L121-1 du C.U., pour permettre d'assurer la protection des espaces naturels et des paysages.

Les associations ont fait leur possible pour transmettre les éléments en leur possession, qui ont été parfois cités, sans être pris en compte de manière suffisante pour assurer la protection du patrimoine naturel et des espèces protégées présentes.

#### **6.2.4. Les haies et arbres isolés**

Leur protection mérite d'être assurée par une trame E.B.C.<sup>15</sup>, pour être effective. De nombreux passages du Rapport de Présentation et du P.A.D.D.<sup>16</sup> laissent supposer que cette protection est effective, ce qui est loin d'être le cas dans le projet de P.L.U..

La disparition de cette protection, notamment en zone AUa<sup>17</sup>, sur plus de 10.000 m<sup>2</sup>, résulte d'une mesure étrangère aux motifs qui président à la révision d'un P.L.U.. Les dispositions des articles L & R 130 du C.U. ne peuvent être invoquées dans les circonstances présentes.

On se demande comment la création de la zone AUa pourrait permettre à la Collectivité d'obtenir la propriété des 9/10 ème du Parc<sup>18</sup> [du château de la Barre] en « échange de l'urbanisation de 1/10 ème de sa superficie ? Aucun emplacement réservé n'est prévu.

Il convient de noter que le parc du château de la Barre est d'une superficie d'une vingtaine d'hectares (rapport de présentation, page 20). On ne sait même pas quelle serait la partie qui serait cédée à la commune, pour être ouverte au public ?

La nécessité du déclassement des E.B.C. dans le château de la Barre pour la création de la zone AUa n'est pas explicitée.

On observe, le long du chemin des Grimpériaux et du Grand Orme, une trame élément de paysage, placée pour partie sur une construction dont le permis de construire irrégulier résulte d'une fausse déclaration ; s'agit-il ici de protéger cette anomalie ?

#### **6.2.5. Les petits éléments du patrimoine**

Le 7° de l'article L123-1-5 du C.U. prévoit que le P.L.U. protège de petits éléments du patrimoine communal.

Certains éléments du patrimoine de Férolles-Attilly sont mentionnés dans le Rapport de Présentation, mais ne sont pas tous protégés. Comme par exemple la façade et le pigeonnier du château de la Barre, les calvaires, et bien d'autres encore...

Une liste de ces petits éléments du patrimoine a été élaborée, mais leur liste est incomplète - il y manque les puits notamment - leur emplacement doit être reporté sur un plan et les moyens de protection précisés.

---

<sup>15</sup> Espace **B**oisé **C**lassé au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme

<sup>16</sup> **P**rojet d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urable

<sup>17</sup> La zone UAa des Grimpériaux est incompatible avec les affirmations de la page 12 du P.A.D.D..

<sup>18</sup> O.A. page 2

#### **6.2.6. Le développement modéré**

Pour protéger les espaces naturels de l'urbanisation le S.D.I.F. n'autorise à Férolles-Attilly que l'extension modérée des bourgs villages et hameaux.

Le projet de P.L.U. prévoit d'urbaniser plus de 10 ha, soit presque 14 % d'augmentation par rapport à la situation actuelle et sans mentionner ou tenir compte du développement intervenu depuis 1990, comme le prévoit le S.D.I.F.

Par ailleurs les données du projet de P.L.U. apparaissent comme incorrectes, trop anciennes et ne prenant pas en compte comme le demande le S.D.I.F. la situation de 1990.

#### **6.2.7. Les chemins ruraux, les circulations douces**

La commune de Férolles-Attilly n'a pas pris de délibération concernant les chemins ruraux, après l'ordonnance de janvier 1959. Un état des chemins ruraux est à réaliser et à placer dans le P.L.U. sous forme d'un plan général.

L'article L123-1-5 dans son 6° alinéa mentionne l'obligation faite au Rapport de Présentation de « *Préciser le tracé des voies et sentiers à conserver, à modifier ou à créer(...)*. Ce point est absent du document.

La protection des chemins est pourtant un des objectifs annoncés dans l'élaboration du P.L.U..

#### **6.2.8. L'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation**

L'article L123-1 dans son 16° alinéa mentionne « *Le Rapport de Présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants* »

Dans le cas présent il aurait été nécessaire – compte tenu de la très importante augmentation de population, le doublement, et partant des impacts prévisibles sur les infrastructures de la commune – de définir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation.

#### **6.2.9. Le zonage**

**La zone AUXb** de la plaine de l'Andouille ne peut être maintenue. Elle a été reconnue incompatible avec le S.D.I.F. par un jugement du tribunal de céans en date du 18 décembre 2003 définitif et ayant l'autorité de la chose jugée.

**Les zones Aa** : Les zones Aa sont incluses dans des zones A pour permettre l'accroissement modéré des installations à usage agricole. La zone Aa1 ne peut pas être conservée. Elle est placée dans une zone N du P.L.U. qui ne peut recevoir que des secteurs N de développement limité, et dénaturerait, de par les constructions autorisées par le règlement, le paysage de la vallée du Réveillon que la commune veut préserver, à juste titre, avec ce P.L.U. ; il s'agit d'une erreur de droit.

**La zone Nb** : correspond à l'ancienne décharge de Férolles-Attilly. Elle est bien évidemment clôturée, et est concernée par l'arrêté Préfectoral 09 DAID IC 291 qui impose des servitudes d'utilité publique à la société SITA-FD. Il ne s'agit pas à l'évidence d'une zone N telle que définie par l'article L123-8.

#### **6.2.10. Les zones N**

Elles sont par nature inconstructibles, hormis la possibilité de construire dans des secteurs de taille et de capacité limitées et hormis la possibilité de transfert de C.O.S.<sup>19</sup>, qui n'a pas été fixé dans le projet de P.L.U., ce qui ne permet pas d'appliquer les dispositions des articles L123-4 et R123-8, alinéa 2.

En conséquence, la zone Aa1 ne répond pas à cette vocation et doit être supprimée.

#### **6.2.11. L'Eau**

La protection des mares et milieux humides doit être assurée par le P.L.U.. Un plan des mares et milieux humides figure au P.L.U., mais il est incomplet car il y manque des milieux humides et des mares – ainsi qu'une disposition générale de protection de ces milieux, dont les mares forestières. La mare dans le parc du château de la Barre n'est pas représentée sur les plans de zonage, tout comme le ru de Bervilliers.

On trouve ici et là mention de ces milieux dans le Rapport de Présentation, mais aucune disposition ne les protège. Pour être compatible avec les orientations du S.D.A.G.E.<sup>20</sup> et du S.A.G.E.<sup>21</sup> de l'Yerres, le P.L.U. doit comporter le repérage et des mesures de protection de ces milieux humides, ce qui n'est pas fait ici.

### **7. Exception d'illégalité du S.Co.T.<sup>22</sup>**

Le P.L.U. approuvé se fonde sur un S.Co.T. lui-même illégal pour de multiples raisons de forme et de fond. Nous avons contesté l'approbation de ce S.Co.T. par une requête déposée au tribunal de céans le 25 juin 2013. Cette situation rend, au regard du S.D.I.F. de 1994 le P.L.U. illégal, nonobstant l'application du S.D.R.I.F. adopté en 2008.

### **8. Erreur manifeste d'appréciation**

La zone AUb, dite de l'Orme Marotto, est très proche d'une zone de danger, à cause de la présence des installations de gaz, et a été découpée sans tenir compte des lignes de paysage ni des chemins ruraux. Elle ne tient pas non plus compte de la réserve exprimée par le commissaire-enquêteur.

La délimitation et la position de cette zone n'a tenu aucun compte, ni de la réserve du commissaire-enquêteur (notre pièce jointe n° 10), ni de l'avis réservé de la C.D.C.E.A.<sup>23</sup> (notre pièce jointe n° 9).

### **9. Les limites communales**

Au Clos de la Vigne (plans 4a & 4e) les limites communales sont inexactes. Elles suivent en effet d'anciens méandres du ru de la Ménagerie. Le cours du ru de la Ménagerie a été modifié, ce qui entraîne *de facto* et *de jure* une modification des limites de la commune.

Le P.L.U. ne couvre donc pas l'intégralité du territoire communal.

---

<sup>19</sup> Coefficient d'Occupation des Sols

<sup>20</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, approuvé le 20 septembre 1996

<sup>21</sup> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

<sup>22</sup> Schéma de Cohérence Territoriale

<sup>23</sup> Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles

## **10. Conclusions**

Tous les moyens développés ci-dessus démontrent déjà, tant pour des raisons de forme que de fond, l'illégalité de la délibération du conseil municipal de Férolles-Attilly, approuvant le 28 mars 2013 le P.L.U. de la commune. Nous développerons et compléterons ces moyens, ou en déduirons en tant que de besoin, au vu des documents et réponses que nous obtiendrons.

Le rejet implicite de notre recours gracieux est donc, lui aussi, illégal.

Plaise au Tribunal de bien vouloir annuler la délibération du conseil municipal de Férolles-Attilly du 28 mars 2013, approuvant le P. L. U..

Plaise au Tribunal de bien vouloir annuler le rejet implicite de notre recours gracieux.



**Férolles-Attilly, le 5 octobre 2013 - Le Président, Philippe ROY**